Informations de base		
1999/0127(COD)	Procédure terminée	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive		
Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent		
Modification 2003/0172(COD) Modification 2006/0291(COD)		
Subject		
3.60 Politique de l'énergie		

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination
ешореен	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		TURMES Clar	ude (V/ALE)	21/09/1999
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e)	précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		TURMES Clar	ude (V/ALE)	21/09/1999
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des con	sommateurs	La commissio ne pas donne		
Conseil de l'Union	Formation du Conseil Réunions		Date		
européenne	Énergie	2230		1999-12-02	
	Énergie	2267		2000-05-30	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/06/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0296	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

02/12/1999	Débat au Conseil		
13/12/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
13/12/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0102/1999	
20/01/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0016/2000	Résumé
20/01/2000	Débat en plénière	<u>@</u>	
03/04/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0181	Résumé
30/05/2000	Publication de la position du Conseil	07034/1/2000	Résumé
15/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/06/2000	Vote en commission, 2ème lecture		
05/07/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0290/2000	Résumé
18/09/2000	Signature de l'acte final		
18/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
01/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	1999/0127(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Directive	
Modifications et abrogations	Modification 2003/0172(COD) Modification 2006/0291(COD)	
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 66_o-p4	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ITRE/5/12809	

#### Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0102/1999 JO C 304 24.10.2000, p. 0006	13/12/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0016/2000 JO C 304 24.10.2000, p. 0145- 0192	20/01/2000	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0290/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0032- 0104	05/07/2000	Résumé

### Conseil de l'Union

Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		07034/1/2000 JO C 208 20.07.2000, p. 0009	30/05/2000	Résumé
Commission Européen	ne			
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base lég	islatif	COM(1999)0296 JO C 274 28.09.1999, p. 0010 E	16/06/1999	Résumé
Proposition législative	modifiée	COM(2000)0181  JO C 274 26.09.2000, p. 0066 E	03/04/2000	Résumé
Communication de la 0	Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1013	08/06/2000	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0935/1999 JO C 368 20.12.1999, p. 0011	20/10/1999	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2000/0055 JO L 279 01.11.2000, p. 0033	Résumé

# Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

1999/0127(COD) - 20/01/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Claude TURMES (Verts/ALE, L), le Parlement européen tient à souligner que l'objectif principal de la directive est de renoncer progressivement aux ballasts magnétiques à moindre rendement et d'opter pour les ballasts électroniques d'un meilleur rendement, tout en permettant exceptionnellement, d'utiliser les ballasts magnétiques les plus efficaces pour des usages spéciaux. Le Parlement a en outre précisé les types de ballasts exclus du champ d'application de la directive, à savoir: les ballasts incorporés aux lampes; les ballasts non normalisés spécialement destinés aux luminaires à monter sur du mobilier; les ballasts destinés à être exportés hors de la Communauté soit comme pièces individuelles, soit comme composants de luminaires. Il a également reporté à 18 mois (au lieu d'un an) le délai pour l'application de la directive. La Commission est invitée à soutenir dans les enceintes internationales des normes internationales fondées sur les principes de la présente directive.

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

1999/0127(COD) - 05/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil (procédure sans rapport).

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

1999/0127(COD) - 08/06/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

D'une manière générale, la proposition modifiée de la Commission et la position commune concordent. La seule modification substantielle par rapport à la proposition initiale est la suppression de "mise en service" à l'article Cette expression est remplacée par la nouvelle définition des ballasts "comme pièces individuelles ou comme composants de luminaires" employée tout au long du texte de la directive. La position commune lance aux fabricants un signal plus clair quant à l'introduction d'une troisième étape pour l'amélioration du rendement énérgétique. En ce qui concerne la troisième étape, la position commune stipule que la Commission évaluera les résultats obtenus au cours des première et deuxième phases et, s'il y a lieu, instaurera une troisième phase fondée, dans tous les cas, sur les niveaux de rendement qui seraient alors économiquement et techniquement justifiés. La Commission accepte cette nouvelle disposition. Il est entendu que cette troisième étape pourrait consister en une modification (avec l'application de normes plus restrictives) de la présente proposition, en un accord volontaire souscrit par l'industrie, ou encore en une directive-cadre associée à un mandat de normalisation. En conclusion, la Commission approuve pleinement la position commune.

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

1999/0127(COD) - 30/05/2000 - Position du Conseil

La position commune est assez proche de la proposition initiale et reprend, intégralement ou en partie, 12 des 19 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de prévoir une troisième phase pour l'amélioration du rendement énergétique, comme cela ressort de la position commune qui laisse clairement entendre à toutes les parties intéressées qu'un effort supplémentaire sera indispensable. Toutefois, le Conseil estime qu'il serait prématuré de fixer dès à présent les objectifs de la troisième phase. Tout nouvel objectif, ou même toute autre mesure, devra être arrêté en se fondant sur une évaluation par la Commission des progrès réalisés durant les deux premières phases et en tenant compte des conditions, tant techniques qu'économiques, du moment.

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

1999/0127(COD) - 18/09/2000 - Acte final

OBJECTIF: parvenir à des économies d'énergie rentables dans le secteur de l'éclairage fluorescent. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2000 /55/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent. CONTENU: cette directive vise à établir des normes minimales de rendement applicables aux ballasts incorporés dans les lampes fluorescentes, qui représentent une part non négligeable de la consommation d'électricité dans la Communauté, et ainsi à transformer le marché et réaliser à faible coût des économies d'énergie considérables. La mise en oeuvre de cette directive devrait notamment contribuer à atteindre les objectifs de Kyoto concernant la réduction de l'émission de CO2 dans l'atmosphère. Une déclaration interinstitutionnelle sur la question de la troisième phase de la mise en oeuvre de la directive a également été adoptée. Ainsi, des propositions relatives à la troisième phase pourraient être nécessaires si, avant la date du 31/12/2005 fixée pour l'achèvement de l'évaluation, les résultats obtenus ne correspondent pas à l'objectif visé, à savoir que la part moyenne de marché, au niveau de l'Union européenne, des ballasts répondant aux normes de rendement énergétique CELMA type A soit supérieure à 55%. ENTRÉE EN VIGUEUR: 21/11/2000. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 21/11/2001.

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

1999/0127(COD) - 16/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: parvenir à des économies d'énergie rentables dans le secteur de l'éclairage fluorescent. CONTENU: La proposition de directive vise à introduire des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent. Elle couvre uniquement les nouveaux ballasts mis sur le marché communautaire, qui entraînent une consommation d'énergie importante et présentent un potentiel considérable en termes d'économies d'énergie. Les exigences proposées reposent sur une analyse coûts/avantages et sur les discussions menées avec l'industrie. En

particulier, la Fédération des associations européennes de fabricants de luminaires (CELMA) s'est déclarée satisfaite, en décembre 1998, des niveaux proposés. Dans le souci de minimiser l'impact sur les fabricants, l'approche envisagée est une approche progressive, assortie de longues périodes de transition avant l'entrée en vigueur de chaque niveau de rendement minimum. - le premier niveau doit entraîner l'élimination des ballasts de classe D (ballasts "à perte importante") et entrera en vigueur un an après l'adoption de la directive (01/01/2002); - un deuxième niveau de rendement est prévu trois ans plus tard (01/01/2005), avec l'élimination des ballasts "conventionnels" de la classe C qui représentent la majeure partie du marché actuel; - la troisième et dernière étape débutera au bout de trois années supplémentaires (01/01/2008). Cette étape sera basée sur la situation qui prévaudra alors sur le marché, et notamment sur les prix des ballasts électroniques (classes A1, A2, A3) et des ballasts magnétiques les plus performants existant sur le marché (classe B1). Il est proposé d'analyser une nouvelle fois la situation technique et commerciale au moment de l'entrée en vigueur du deuxième niveau. La proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission visant à améliorer le rendement énergétique des équipements électriques de consommation. Elle suit la même approche que la directive sur les appareils de réfrigération ménagers et les accords négociés pour les télévisions, les magnétoscopes et les machines à laver le linge. D'autres équipements (appareils ménagers, moteurs électriques, chauffe-eau électriques, systèmes de climatisation, pompes, etc.) feront l'objet d'initiatives futures.

## Efficacité énergétique: exigences de rendement des ballasts pour l'éclairage fluorescent

1999/0127(COD) - 03/04/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient 15 des 19 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Dans le souci de renforcer la proposition, la Commission a accepté l'amendement visant à signaler clairement que l'objectif poursuivi par la directive devrait être la transformation du marché des ballasts magnétiques en un marché des ballasts électroniques. Tout en partageant l'opinion du Parlement quant à la nécessité d'une approche dynamique, la Commission ne souhaite pas introduire dans la proposition un troisième niveau d'exigences de rendement. La Commission propose d'évaluer la situation technique et économique après l'entrée en vigueur de la deuxième série et de déterminer, en consultation avec les parties intéressées, à quels niveaux techniques/économiques optimaux doivent s'établir les exigences de rendement et quelles sont les mesures les plus indiquées pour atteindre ces niveaux. Ces mesures pourraient consister soit en un accord volontaire souscrit par les fabricants, soit en une nouvelle proposition définissant de nouvelles exigences assortie d'un mandat à l'intention des organismes de normalisation, soit en une modification de la proposition. La Commission a accepté l'ensemble des amendements techniques qui visent à introduire la définition des ballasts comme pièces individuelles ou comme composants de luminaires.